



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 16/08/2022  
Reçu en préfecture le 16/08/2022  
Affiché le 17/08/2022  
ID : 031-213103609-20220816-2022058A-AI

## MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 122-2022

### ARRÊTÉ DE DÉROGATION CONCERNANT LA PRÉSENCE DE FERME-PORTES SUR LES PORTES DES CHAMBRES

Arrêté n°2022-058A

*PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
<i>Déposée le :</i> 21/06/2022		AT 031 360 22 0 0002
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	ANRAS MECS LE CECIRE – VILLA FARFADETS 499 route de Bonnegarde 31110 MONTAUBAN DE LUCHON	
<i>Pour :</i>	Dérogation concernant la présence de ferme-portes sur les portes des chambres	
<i>Sur un terrain sis à :</i>	499 route de Bonnegarde 31110 MONTAUBAN DE LUCHON	

**Le Maire de Montauban de Luchon**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R143-1 à R143-55

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans son procès-verbal d'étude en date du 02/08/2022 (ci-joint) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : La demande de dérogation est accordée sous réserve de l'application des prescriptions émises à l'article 2**

**ARTICLE 2 :**

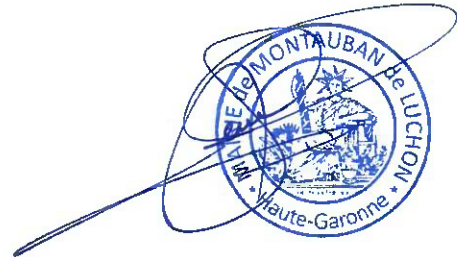
**- PRESCRIPTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DE SECURITE :**

La sous-commission de sécurité préconise la réalisation des prescriptions édictees dans son rapport ci-joint annexé

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON

Le 16 août 2022

Le Maire,  
Claude CAU.



**Auteur :** Claude CAU, Maire

**Type d'acte :** acte individuel

**Date de mise en ligne :** 17/08/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter

**Sous-commission départementale de sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur**

**Séance du 02/08/2022**

**Procès-verbal d'étude  
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-006269 / MI  
N° établissement : E-S-36000003  
N° dossier de la demande : DAT 031 360 22 00002  
Ref. courrier arrivée : A-2022-006264 reçu le 29/06/2022

<b>Objet</b>	<b>Demande de dérogation concernant la présence de ferme-portes sur les portes des chambres</b>
<b>Etablissement</b>	<b>ANRAS MECS LE CECIRE - VILLA FARFADETS 499 Route de Bonnegarde 31110 MONTAUBAN DE LUCHON</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>Mairie de MONTAUBAN DE LUCHON le village 31110 MONTAUBAN DE LUCHON</b>

## Effectif et classement de l'établissement

**Type principal : R avec hébergement**

**Catégorie : 5<sup>ème</sup>**

**Effectif maximal admissible :**

- Public :	10 personnes
- Personnel :	2 personnes
- <b>Total :</b>	<b>12 personnes</b>

**Réglementation appliquée :**

- Code de la construction et de l'habitation (articles R143-1 à R143-55 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

## Description de l'établissement

L'établissement dispose d'un étage sur rez-de-chaussée, pour une emprise au sol d'environ 260 m<sup>2</sup>.  
Il comprend :

- au rez-de-chaussée : un salon, une pièce de vie, une cuisine, un bureau, 2 chambres, une salle de bains commune, une chaufferie, deux celliers, une buanderie et un garage
- à l'étage : 6 chambres et 2 salles de bains communes.

## Demande de dérogation

➤ **Description :**

La demande de dérogation porte sur l'absence de ferme-porte sur les portes des chambres. Cette demande fait suite à la visite périodique de l'établissement par la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens (séance du 15/10/2020, PV référencé D-2020-005274).

Au vu du public reçu (jeunes enfants en difficulté), le pétitionnaire demande que les portes des chambres ne soient pas équipées de ferme-porte.

*Ces mesures ne sont pas conformes à l'article PE 29 qui dispose :*

*« ... Les portes des locaux réservés au sommeil doivent être pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte. »*

➤ **Mesure compensatoire :**

- La Détection Automatique d'Incendie est étendue à l'ensemble des locaux (à l'exception des sanitaires et des salles de bains).

**Analyse de la dérogation**❖ Explication succincte de l'objectif réglementaire

La pose de ferme-porte sur les portes des chambres a pour but d'éviter la propagation du feu et des fumées à travers la construction. Cette mesure participe également à l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

❖ Effets des mesures compensatoires proposées

L'extension de la Détection Automatique d'Incendie à l'ensemble des locaux permet la découverte rapide d'un début d'incendie. Elle permet, d'une part, l'évacuation précoce du public et, d'autre part, l'intervention du personnel de l'établissement pour circonscrire tout début de sinistre ou en limiter le développement.

❖ Conclusion

La mesure compensatoire proposée est de nature à compenser l'objectif réglementaire de limitation de la propagation d'un incendie.

Cette demande de dérogation est acceptable, sous réserve de poursuivre la formation du personnel à la conduite d'une évacuation et à l'utilisation des moyens de secours.

***Avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur***

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un
- 

**avis favorable**  
à la demande de dérogation.

**Prescription émise suite à l'étude**

Elle préconise toutefois la réalisation de la prescription ci-après :

- 1) Poursuivre la formation du personnel à la conduite d'une évacuation et à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie (R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Envoyé en préfecture le 16/08/2022

Reçu en préfecture le 16/08/2022

Affiché le 17/08/2022

Berger  
Levalet

ID : 031-213103609-20220816-2022058A-AI

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

La prescription proposée, qui ne constitue pas une liste exhaustive, ne dispense pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
le président de séance

Pour le Préfet,  
Le Chef du SIF-AGEOPC  
Julien SABOUHI KAFFASH